



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

ARRÊTE n° 19 - 441 SPCSJ

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° 17-64 du 16 janvier 2017
mettant en demeure M. ROBERT Patrice de faire cesser un danger
ponctuel imminent pour la sécurité des occupants
au n° 6 impasse Rodier, parcelle cadastrée BW 2300
sur le territoire de la commune du TAMPON

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 22 février 2019 au TAMPON;

VU l'attestation de conformité visée par le consuel le 7 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis d'écarter les risques mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°17-64 SPCSJ du 16 janvier 2017 ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°17-64 SPCSJ du 16 janvier 2017 mettant en demeure M. ROBERT Patrice de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la sécurité des occupants au 6 impasse Rodier, parcelle cadastrée BW 2300 sur le territoire de la commune du TAMPON, est abrogé.

Le logement est occupé par Mme LEBLANC Patricia et Mme GOURDE Marie et donné à bail par l'Agence OFIM 2 – 120 rue Fréjaville – 97430 LE TAMPON.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, au directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'au président du Conseil Départemental de La Réunion.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune du TAMPON en vue de son affichage en mairie.

ARTICLE 4 : Le Maire du TAMPON, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PIERRE, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 07 MARS 2019

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU